
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE VAUDREUIL-
SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
DÉCLARATION DE COMPÉTENCE
NUMÉRO 188 POUR AJOUTER
L'ÉLIMINATION DE DÉCHETS
DOMESTIQUES ET LA
RÉGLEMENTATION ET LA MISE EN
ŒUVRE DES PLANS DE GESTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-1

ATTENDU que la MRC a transmis le 29 mars 2007 par courrier recommandé à toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, la résolution numéro 2007-03-31 annonçant son intention d'ajouter à sa compétence prévue dans son règlement numéro 188, adopté le 17 janvier 2007, celle relative à l'élimination des déchets domestiques et celle relative à la réglementation et à la mise en œuvre des plans de gestion applicables dans son territoire sans toutefois affecter le pouvoir des municipalités locales d'accorder des contrats pour la collecte, le transport et l'élimination de déchets domestiques à une installation d'élimination établie avant l'entrée en vigueur des plans de gestion applicables à son territoire;

ATTENDU que, pour les motifs exposés dans cette résolution, il y a lieu de se prévaloir des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec et d'adopter un règlement de déclaration de compétence pour faciliter la mise en application de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles et des plans de gestion élaborés par la Communauté métropolitaine de Montréal et par la MRC;

ATTENDU qu'avis de motion a régulièrement été donné le 27 juin 2007, avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Claude Cyr
APPUYÉ par monsieur Claude Pilon
ET RÉSOLU,

QU'un règlement portant le numéro 188-1 soit et est adopté et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE COMPÉTENCE

1. Le règlement numéro 188 est modifié :

1.1 En ajoutant l'article 1.2 suivant :

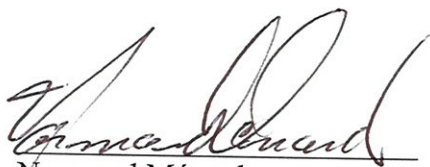
« 1.2 La compétence prévue à l'article 1.1 s'applique à la réglementation et à la mise en œuvre des plans de gestion applicables à son territoire; »

1.2 En remplaçant l'article 2.1 par le suivant :

« 2.1 Cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la collecte et au transport des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique ni à l'octroi des contrats, par les municipalités locales, d'élimination de ces matières à une installation d'élimination établie avant l'entrée en vigueur des plans de gestion applicables à son territoire. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



Normand Ménard,
Préfet



André B. Boisvert,
Directeur général
et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC À LEUR ASSEMBLÉE
RÉGULIÈRE DU 22 août 2007.

Entrée en vigueur 2 novembre 2007.